



HABILITATION DU MAÎTRE DE STAGE



1. Réglementation

Article A. 822-9 du code de commerce :

Le Conseil régional habilite les commissaires aux comptes à recevoir des stagiaires après s'être assuré qu'ils offrent des garanties suffisantes quant à la formation de ces stagiaires.

Il dresse une liste des personnes ainsi habilitées. Cette liste peut être consultée par tout intéressé.

Le Conseil régional communique une copie des articles A. 822-9 à A. 822-18 au maître de stage lors de son habilitation ».



2. Modalités d'application arrêtées par le Conseil national

Chaque Conseil régional, ou par délégation chaque bureau, habilite les commissaires aux comptes qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

A. Qualité du maître de stage

Le maître de stage est une personne physique, signataire de mandats, au sens de l'article R. 823-10 du code de commerce, c'est-à-dire, celui chargé d'établir la déclaration d'activité. Aucune délégation n'est prévue.

B. Activité professionnelle du maître de stage

Pour que le stage puisse répondre à son objet, il est nécessaire qu'il soit accompli auprès d'un commissaire aux comptes dont l'activité, au titre du commissariat aux comptes, est suffisante.

Cette activité devra notamment pouvoir permettre par stagiaire d'effectuer, au cours de son stage, deux ans de travaux sur trois ans s'inscrivant dans le cadre des différentes missions pouvant être réalisées par un commissaire aux comptes (réalisation, par exemple, de missions de commissariat aux comptes, de services autres que la certification des comptes – SACC –, d'autres missions confiées à des commissaires aux comptes).

Ces heures d'activité sont fixées à 200 heures minimum (pour un stagiaire) et sont décomptées à partir des déclarations d'activité, sous déduction des heures réalisées par le signataire.

C. Nouveaux inscrits commissaires aux comptes

L'habilitation de stage peut être délivrée sur la base d'une attestation sur l'honneur du mandataire du cabinet qui mentionne la qualité de futur signataire de mandats et indique le nombre de mandats qui vont lui être confiés. Le Conseil régional, ou le bureau, apprécie le caractère suffisant de ces mandats en termes d'heures et de travaux, sur la base des déclarations d'activité les plus récentes (outil 9 bis).

D. Formation professionnelle continue

Le maître de stage doit également respecter strictement les heures de formation, conformément à l'article A. 822-28-2 du code de commerce, soit 120 heures sur 3 ans.

Le Conseil régional, ou le bureau, vérifie le respect de cette obligation sur la base de la dernière déclaration de formation.

Un commissaire aux comptes qui n'a pas respecté cette obligation devra fournir au Conseil régional ou au bureau son plan de formation de l'année en cours, à même de lui permettre de respecter son obligation triennale à l'issue de l'année en cours.

E. Contrôles d'activité professionnelle

Le cabinet doit également avoir fait l'objet d'un contrôle d'activité professionnelle satisfaisant. Il appartient au Conseil régional, ou au bureau, qui organise les contrôles d'en apprécier le caractère satisfaisant.

Pour les cabinets titulaires de mandats EIP, les CRCC n'ayant pas accès aux résultats des contrôles, il appartient au maître de stage commissaire aux comptes de fournir une attestation du mandataire du cabinet précisant que le contrôle qualité présente un caractère satisfaisant.

Le Président de la CRCC conformément à ses prérogatives pourra le cas échéant s'assurer de sa réalité (outil 9).

Le Conseil régional, ou le bureau, peut, de manière alternative à cette attestation, décider de solliciter le H3C pour déclencher un contrôle d'activité professionnelle du commissaire aux comptes, personne physique, en adressant cette demande à la CNCC.

F. Respect du paiement des cotisations

Le maître de stage doit également être à jour du paiement de ses cotisations, tel que prévu à l'article R. 821-68, 7°.

G. Modalités pratiques

La demande d'habilitation doit être adressée au Président du Conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception (outil 11). Elle indique la date d'effet souhaitée qui ne peut être antérieure à la demande, sauf situation particulière laissée à appréciation du Conseil régional.

Le Conseil régional, ou le bureau, doit prendre sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, dès que le dossier est complet, conformément aux dispositions du présent règlement de stage (outil 11 bis). Le Conseil régional, ou le bureau, apprécie en fonction du volume d'heures du signataire et de l'analyse de son dossier, le nombre de stagiaires habilités à être reçus dans la limite de cinq stagiaires, experts comptables et commissaires aux comptes confondus. Ce nombre maximum de 5 stagiaires par maître de stage comprend les stagiaires suspendus.

Les autorisations ne sont pas délivrées nominativement pour chaque stagiaire. Un stagiaire cesse d'être décompté, dès qu'il a obtenu l'attestation de fin de stage.

Il appartient aux CRCC d'échanger régulièrement avec les CROEC en vue de vérifier que le nombre maximal de stagiaires n'est pas dépassé. La première habilitation délivrée à un commissaire aux comptes ne peut dépasser trois stagiaires. Une extension du nombre de stagiaires ne peut être autorisée par le Conseil régional ou le bureau, qu'après un délai d'un an, et peut nécessiter un contrôle d'activité diligent à l'appréciation du Conseil régional ou du bureau.

H. Refus d'habilitation et recours

Le commissaire aux comptes qui se voit refuser l'habilitation de maître de stage a la possibilité de contester ce refus auprès du Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, composé du Contrôleur national du stage, de son suppléant et de trois autres contrôleurs régionaux du stage désignés par le Président de la Commission Contrôle national du stage, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus prise par la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

I. Retrait d'habilitation

Le Conseil régional ou le bureau peut décider de retirer son habilitation à un maître de stage, en cas de sanctions disciplinaires, de manquement aux obligations de formation continue, de contrôle d'activité professionnelle défavorable et d'activité devenue insuffisante (outil 10 bis). La décision est prise après avis du contrôleur régional du stage et du délégué aux contrôles d'activité effectués en application de l'article R 821-26 du code de commerce. Ce retrait entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires.

Le commissaire aux comptes qui se voit retirer l'habilitation de maître de stage a la possibilité de contester ce refus auprès du Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage dans les mêmes conditions qu'en matière de refus d'habilitation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus prise par la CRCC.

Le Comité restreint de la Commission Contrôle national du stage entend l'intéressé et dispose d'un délai de deux mois à compter de cette audition pour rendre sa décision.

J. Liste des commissaires aux comptes habilités

La première réunion du Conseil régional ou du bureau postérieurement au 30 juin de chaque année arrête la liste des commissaires aux comptes habilités à cette date, conformément aux dispositions de l'article A.822-9. Cette liste est transmise par mail à la CNCC.

K. Maintien habilitation

Les maîtres de stage commissaires aux comptes habilités antérieurement au 5 décembre 2013 n'ont pas besoin d'être habilités à nouveau.

L. Spécificité du 2nd maître de stage CAC dans le cadre du stage d'expertise comptable

Conformément à l'article 77 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expert-comptable « les titulaires du diplôme d'expertise comptable souhaitant exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir réalisé les 2/3 de leur stage auprès d'un maître de stage habilité ».

Ainsi, dans le cadre de son stage d'expertise-comptable, le stagiaire peut avoir recours à un deuxième maître de stage « commissaire aux comptes » habilité si son maître de stage principal ne l'est pas.

Ce 2^e maître de stage CAC n'a pas à être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Ce stagiaire n'est pas comptabilisé dans l'effectif du 2nd maître de stage habilité « CAC » pour déterminer le nombre de stagiaires autorisé dans la limite de 5, cependant le maître de stage doit prouver qu'il dispose d'un nombre d'heures suffisant à déléguer.



3. Outils

> **Voir Outil 9** : Modèle d'attestation du mandataire social dans le cadre du contrôle d'activité professionnelle.

> **Voir Outil 9 bis** : Modèle d'attestation du mandataire social pour l'habilitation des CAC nouvellement inscrits.

> **Voir Outil 9 ter** : Modèle d'attestation de l'application des procédures « Cabinet ».

> **Voir Outil 10** : Modèle type d'attestation du maître de stage (à rédiger sur papier à en-tête du maître de stage).

> **Voir Outil 10 bis** : Modèle type de retrait d'habilitation du maître de stage.

> **Voir Outil 10 ter** : Modèle type de courrier à l'attention de l'Ordre des Experts-Comptables.

> **Voir Outil 11** : Modèle de demande d'habilitation en qualité de maître de stage.

> **Voir Outil 11 bis** : Accusé de réception de demande d'habilitation en qualité de maître de stage.

> **Voir Outil 11 ter** : Modèle de tableau de suivi des habilitations de maître de stage.